



Arrêt

**n° 178 782 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution de Chambre du 5 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 18 août 2008 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 août 2008.

1.2 Le 14 avril 2009, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée le 6 janvier 2010. Par un arrêt n° 36 871 du 11 janvier 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté ce retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 25 mai 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée non-fondée en date du 7 novembre 2012.

1.4 Le 21 septembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 5 août 2011.

1.5 Le 15 avril 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 7 novembre 2012.

1.6 Le 4 mai 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 58 970 du 31 mars 2011.

1.7 Le 3 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 4 août 2015 et le 24 novembre 2015.

1.8 Le 8 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9 Le 3 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 108 818 du 30 mai 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.10 Le 17 avril 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 29 avril 2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 142 848 du 8 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.11 Le 20 juin 2013, le Bourgmestre de la Ville d'Anvers a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de la demande visée au point 1.7., laquelle ne semble pas avoir été notifiée.

1.12 Le 28 novembre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 janvier 2015.

1.13 Le 25 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7 et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 03/10/2011 (complétée le : 04/08/2015, 19/11/2015) sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment qu'il pèse sur lui des menaces quant à sa sécurité au pays d'origine, que son long séjour et son intégration sont des circonstances exceptionnelles tout comme ses problèmes médicaux, l'absence de problème d'ordre public, sa volonté de travailler ou encore les instructions ministérielles de 2009 et l'existence de démarches pendantes.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valable (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 19.08.2008 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque

l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé affirme suivre en Belgique un traitement médical qui ne peut être interrompu. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, l'intéressé ne démontre pas que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 20/01/2015 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que le requérant ne souffre pas d'une condition qui comporte un risque pour sa vie ou son intégrité physique entraînant un traitement inhumain et dégradant s'il n'y a pas de traitement au pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressé ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2008 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais ; il a suivi une formation en informatique et une formation en intégration. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ensuite, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

A l'image d'autres ressortissants étrangers, le requérant dit pouvoir [sic] bénéficier de l'instruction ministérielle du 19.07.2009. Cependant, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Rappelons également que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé.

Enfin, l'intéressé invoque le fait de devoir rester en Belgique étant donné l'existence de démarches pendantes concernant l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Rappelons cependant qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour elle d'assister à la procédure la concernant n'est pas établie. En outre, notons que le requérant est à l'origine de sa situation en étant délibérément resté sur le territoire après expiration du délai pour lequel il était autorisé au séjour, s'exposant ainsi

sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie » et du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs.

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Quant à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation au séjour », la partie requérante articule trois griefs à l'encontre du premier acte attaqué.

2.2.2 Dans un premier grief, la partie requérante relève que la partie défenderesse – dans le premier acte attaqué – reconnaît que le requérant est en Belgique depuis 2008, y est intégré, a eu une conduite irréprochable et reconnaît sa volonté de travailler, mais a néanmoins considéré que la qualité de l'intégration de celui-ci et la durée de son séjour ne permettent pas de justifier que sa demande soit introduite en Belgique. Elle poursuit en estimant que la motivation relative à la longueur du séjour et l'intégration du requérant est insuffisante et rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, ainsi que celle appliquant cet enseignement quant au long séjour allégué dans une demande d'autorisation de séjour. Elle précise que la durée du séjour et l'intégration du requérant ne pouvaient être considérés comme des éléments n'étant pas, par nature, susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse ne pouvait affirmer de manière péremptoire que ces éléments ne constituent pas des circonstances valables. Elle soutient qu'une telle déclaration de principe ne rencontre nullement concrètement les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et ne lui permet pas de comprendre les raisons sur lesquelles se base le premier acte attaqué. Elle ajoute que, par cette motivation, la partie défenderesse semble se contenter de rappeler le large pouvoir d'appréciation que lui confère la loi en la matière et fait référence à un arrêt du Conseil n° 153 115 du 23 septembre 2015 sanctionnant un motif ne constituant qu'une position de principe. Elle conclut son argumentation en estimant que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation formelle.

2.2.3 Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le fait pour le requérant d'avoir développé un réseau social en Belgique relève du champ d'application de l'article 8 de la CEDH et fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) à cet égard. Elle soutient que, dès lors que le requérant prouve avoir développé une vie sociale en Belgique protégée par cette disposition, la partie défenderesse avait l'obligation de motiver le premier acte attaqué quant à la proportionnalité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée du requérant. Elle en conclut que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation formelle.

2.2.4 Dans un troisième grief, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur l'avis médical du 20 janvier 2015 établi dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur

l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour considérer que le traitement médical suivi par le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Elle considère que la partie défenderesse se fonde sur l'unique motif que le requérant ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} précité et soutient que les champs d'application de cette disposition et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont distincts en ce que l'état de santé d'une personne peut ne pas comporter un risque pour sa vie ou son intégrité physique entraînant un traitement inhumain ou dégradant tout en constituant une circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine. Elle ajoute que l'issue négative d'une procédure fondée sur l'article 9^{ter} précité ne dispense pas la partie défenderesse d'analyser l'état de santé du requérant au regard de l'article 9 *bis* et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une telle analyse mais de s'être référée à l'avis médical rendu dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 9^{ter}. Elle en conclut que le premier acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'état de santé du requérant et le traitement médical qu'il implique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'autant que le requérant a introduit un recours en suspension et annulation auprès du Conseil à l'encontre de la décision de refus de sa demande fondée sur l'article 9^{ter} et, par voie de conséquence, à l'encontre dudit avis médical du 20 janvier 2015.

2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué », la partie requérante fait valoir que le second acte attaqué n'est motivé qu'au regard de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o alors que, même si cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre une telle mesure, cette obligation ne doit pas s'entendre de manière automatique. Elle précise, se référant à une jurisprudence du Conseil, que cette obligation ne s'impose pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle poursuit en exposant qu'en l'espèce le second acte attaqué n'est nullement motivé à l'égard des violations des articles 3 et 8 de la CEDH invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle en déduit, dès lors, qu'en se contentant de reproduire le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse méconnaît son obligation de motivation formelle ce qui entraîne, par ricochet, une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, l'application à son cas de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), les problèmes de santé du requérant, son intégration (manifestée par la maîtrise du français, l'apprentissage du Néerlandais, le suivi de formations, le développement de relations sociales et un comportement respectueux de l'ordre public), le fait que sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 soit toujours en cours de traitement et sa volonté de travailler (concrétisée par une promesse d'embauche et un contrat de travail), ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé supra quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3 Ainsi, s'agissant du premier grief de la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'argument selon lequel la partie défenderesse se serait contentée d'affirmer de manière péremptoire que les éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, du fait de leur nature, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle manque en fait. En effet, force est de relever que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse, après avoir rappelé les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, a rappelé que le requérant « [...] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine », précisé qu'elle « [...] ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises » et en a conclu que « [l]a longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables ». Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à une déclaration de principe mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard – motivation au demeurant non contestée par la partie requérante.

Quant à l'argument tiré de l'arrêt du Conseil n° 153 115 du 23 septembre 2015, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cet arrêt n'a nullement pour objet de sanctionner une motivation en ce qu'elle constituerait une position de principe. Il en découle que cet argument manque en pertinence.

3.1.4 Sur le troisième grief, le Conseil rappelle que l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut, en effet, ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a, dans sa demande visée au point 1.7, indiqué avoir introduit une demande sur le fondement de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 « [à] cause des graves problèmes médicaux ». Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'explicitier davantage la nature et l'importance de ces « problèmes médicaux », la motivation selon laquelle le requérant « *ne démontre pas que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine* » se vérifie à l'examen du dossier administratif et doit être considérée comme adéquate et suffisante. Il en résulte que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne fonde pas sa motivation uniquement sur l'avis médical du 20 janvier 2015 mais s'y réfère afin de renforcer le constat qui précède. A cet égard, le Conseil relève que ledit avis médical constate que la maladie invoquée par le requérant n'entraîne manifestement pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, force est de constater que cet avis a été rendu dans le cadre de la procédure visée au point 1.12 du présent arrêt, procédure qui s'est clôturée par une décision du 25 janvier 2015 à l'encontre de laquelle – contrairement à ce qu'affirme la partie requérante – aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil. Par conséquent, dans la mesure où la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant sans se limiter à faire référence à une procédure introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et que la motivation du premier acte attaqué sur ce point ne peut être considérée comme déraisonnable, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.2.1 S'agissant du deuxième grief de la première branche du moyen unique, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par le requérant, en particulier son intégration, le fait d'avoir noué des liens sociaux et ses perspectives d'emploi, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celui-ci « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée.

Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve néanmoins de la prise en compte d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels doivent également être pris en compte, ainsi que la partie requérante l'invoque en termes de requête, en faisant référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'article 7 de celle-ci.

Sur ce point, le Conseil renvoie dès lors aux développements tenus ci-dessus, s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire au Cameroun n'entraînait pas la violation de ces dispositions, et a, pour le surplus, suffisamment motivé sa décision à ces égards.

A titre surabondant, le Conseil relève, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, qu'outre qu'il ressort des termes du premier acte attaqué que la partie défenderesse a examiné le respect de cette disposition, il apparaît qu'une telle prise en compte découle également de la note de synthèse préalable à la prise des actes attaqués, laquelle indique, à propos de la vie familiale du requérant : « *Pas de rupture des liens sociaux et familiaux du fait du caractère temporaire du retour* ». Le même constat peut être opéré en ce qui concerne les éléments médicaux dont la partie requérante se prévaut pour conclure à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, l'état de santé ayant été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'application de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY